

CONFERENCE DIPLOMATIQUE
POUR L'ADOPTION D'UNE
CONVENTION SUR LES ARMES À
SOUS-MUNITIONS

CCM/PT/13

Le 26 mai 2008
Original : ENGLISH

DUBLIN 19 – 30 MAI 2008

Texte de la Présidence transmis à la plénière

Article 3

Stockage et destruction des stocks

1. Chaque Etat partie, **en conformité avec la réglementation nationale, s'engage à retirer séparerá** toutes les armes à sous-munitions des ~~stocks conservés~~ **munitions conservées** en vue d'un emploi opérationnel et ~~à les garder dans des stocks distincts~~ **les marquera** aux fins de leur destruction.
2. Chaque Etat partie s'engage à détruire toutes les armes à sous-munitions ~~sous sa juridiction ou son contrôle~~ **mentionnées dans le paragraphe 1**, ou à veiller à leur destruction, dès que possible, et au plus tard ~~six~~ **huit** ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat partie. Chaque Etat partie s'engage à veiller à ce que les méthodes de destruction respectent les normes internationales applicables pour la protection de la santé publique et de l'environnement.
3. Si un Etat partie ne croit pas pouvoir détruire toutes les armes à sous-munitions visées au paragraphe 1, ou veiller à leur destruction, dans le délai ~~prescrit~~ **de huit ans suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat partie**, il peut présenter à une Conférence **Assemblée** des Etats parties ou à une Conférence d'examen une demande de prolongation, allant jusqu'à ~~deux~~ **quatre** ans, du délai fixé pour la destruction complète de ces armes à sous-munitions. **Un Etat partie peut, dans des circonstances exceptionnelles, demander des prolongations additionnelles durant au plus quatre ans. Les demandes de prolongation ne devront pas excéder le nombre d'années strictement nécessaire à l'exécution par cet Etat de ses obligations aux termes du paragraphe 2.**
4. La demande **de prolongation** doit comprendre :
 - (a) la durée de la prolongation proposée ;
 - (b) des explications détaillées ~~des raisons~~ **sur les circonstances exceptionnelles** justifiant la prolongation proposée, y compris les moyens financiers et techniques dont dispose l'Etat partie ou qui sont requis par celui-ci pour procéder à la destruction de toutes les armes à sous-munitions visées au paragraphe 1 du présent article ; et
 - (c) un plan précisant les modalités de destruction des stocks et la date à laquelle celle-ci sera achevée- ;
 - (d) **la quantité et le type d'armes à sous-munitions et de sous-munitions explosives détenues lors de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat partie, et des autres armes à sous-munitions et sous-munitions explosives découvertes après l'entrée en vigueur ;**

- (e) la quantité et le type d'armes à sous-munitions et de sous-munitions explosives détruites pendant la période mentionnée au paragraphe 2 ; et
- (f) la quantité et le type d'armes à sous-munitions et de sous-munitions explosives restant à détruire pendant la prolongation proposée et le rythme de destruction annuel prévu.

5. La Conférence L'Assemblée des Etats parties, ou la Conférence d'examen, en tenant compte des facteurs énoncés au paragraphe 4 du présent article, évalue la demande et décide à la majorité des Etats parties présents et votants d'accorder ou non la période de prolongation. Les Etats parties peuvent décider d'accorder une prolongation plus courte que celle demandée et peuvent, si approprié, proposer des critères pour la prolongation. Une demande de prolongation doit être soumise au minimum neuf mois avant la réunion de l'Assemblée des Etats parties ou de la Conférence d'examen devant examiner cette demande.

6. Nonobstant les dispositions de l'article 1, la conservation ou l'acquisition d'un nombre limité d'armes à sous-munitions et de sous-munitions explosives pour le développement et la formation relatifs aux techniques de détection, d'enlèvement ou de destruction des armes à sous-munitions et des sous-munitions explosives, ou pour le développement de contre-mesures visant les armes à sous-munitions, sont permises. La quantité de sous-munitions explosives conservées ou acquises ne devra pas excéder le nombre minimum absolument nécessaire à ces fins.

7. Nonobstant les dispositions de l'article 1, le transfert d'armes à sous-munitions à un autre Etat partie aux fins de leur destruction, ou pour tous les buts décrits dans le paragraphe 6, est autorisé.

8. Les Etats parties conservant, acquérant ou transférant des armes à sous-munitions ou des sous-munitions explosives aux fins décrites dans les paragraphes 6 et 7 devront présenter un rapport détaillé sur l'utilisation envisagée de ces armes à sous-munitions et sous-munitions explosives, ainsi que leur type, quantité et numéro de lot. Si les armes à sous-munitions et sous-munitions explosives sont transférées à ces fins à un autre Etat partie, le rapport devra inclure une référence à l'Etat les recevant. Ce rapport devra être préparé pour chaque année durant laquelle un Etat partie a conservé, acquis ou transféré des armes à sous-munitions ou des sous-munitions explosives, et être transmis au Secrétaire général des Nations Unies au plus tard le 30 avril de l'année suivante.